

Caisse de retraite professionnelle de l'Industrie vaudoise de la construction

**Règlement de la Caisse de retraite
et
Règlement pour la rente transitoire**

1^{er} janvier 2023

Sommaire

Préambule	1
1. Affiliation à la Caisse	2
Art. 1 - Affiliation des entreprises	2
Art. 1a - Convention d'adhésion	2
Art. 2 - Affiliation du personnel d'exploitation soumis à une convention collective de travail (Annexe B1)	3
Art. 2a - Affiliation des contremaîtres des métiers de la maçonnerie et du génie civil (Annexe B2)	3
Art. 3 - Affiliation du personnel technique et administratif non soumis à une convention collective (Annexe B3)	4
Art. 4 - Affiliation des indépendants (Annexe B4)	4
Art. 5 - Effets de l'affiliation	5
Art. 6 - Devoirs lors de l'entrée en service	5
Art. 7 - Fin	6
Art. 8 - Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 56 ans	6
2. Définitions	7
Art. 9 - Partenaires	7
Art. 10 - Retraite réglementaire	8
Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré	8
Art. 12 - Compte d'épargne	9
Art. 13 - Bonifications d'épargne	9
Art. 14 - Rachat de prestations	10
Art. 15 - Perte de prestations	11
3. Ressources de la Caisse	11
Art. 16 - Ressources générales	11
Art. 17 - Cotisation de l'assuré	12
Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise	12
4. Prestations de la Caisse	13
Généralités	13
Art. 19 - Prestations assurées	13
Art. 20 - Obligation d'informer et d'annoncer	13
Art. 21 - Paiement des prestations	14
Art. 22 - Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès	16
Art. 23 - Adaptation des rentes	17
Prestations de retraite	17
Art. 24 - Généralités	17
Art. 25 - Droit à la rente	17
Art. 26 - Montant de la rente	17
Art. 27 - Capital-retraite	17
Rente temporaire d'invalidité	18
Art. 28 - Reconnaissance de l'invalidité	18
Art. 29 - Droit à la rente	18

Art. 30 - Montant de la rente complète	20
Art. 31 - Montant de la rente partielle	20
Art. 31a - Montant de la rente en cas de divorce	20
Art. 32 - Cas particuliers	21
Art 32a - Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou suppression de la rente de l'assurance invalidité	21
Art. 32b – Suspension des prestations à titre provisionnel	21
Libération du paiement des cotisations	22
Art. 33 - Principe	22
Rente de conjoint survivant	22
Art. 34 - Droit à la rente de conjoint survivant	22
Art. 35 - Montant de la rente de conjoint survivant	22
Art. 36 - Remariage du conjoint survivant	23
Art. 37 - <i>Abrogé</i>	23
Rente d'enfant et d'orphelin	23
Art. 38 - Bénéficiaires	23
Art. 39 - Droit à la rente	23
Art. 40 - Montant de la rente	24
Capital-décès	24
Art. 41 - Principe	24
Art. 42 - Montant	24
Art. 43 - Ayants droit	25
Prestations liées à un divorce	25
Art. 44 - Décès d'un assuré divorcé	25
Art. 45 - Transfert en cas de divorce	26
5. Fin des rapports de service	27
Art. 46 - Fin des rapports de service	27
Art. 47 - Montant de la prestation de libre passage	28
Art. 48 - Montant minimum de la prestation de libre passage	28
Art. 49 - Affectation de la prestation de libre passage	28
Art. 50 - Paiement en espèces	29
Art. 51 - Fin de l'assurance auprès de la Caisse	29
6. Autres dispositions	30
Art. 52 - Encouragement à la propriété du logement	30
Art. 53 - Organisation de la Caisse	30
7. Dispositions transitoires et finales	30
Dispositions transitoires	30
Art. 54 - Garanties	30
Art. 55 - Prestations de retraite pour les invalides en cours	30
Dispositions finales	31
Art. 56 - Information de l'assuré	31
Art. 57 - Mesures en cas de découvert	31

Art. 58 - Taux d'intérêt	32
Art. 59 - Modification du règlement	32
Art. 60 - Interprétation	32
Art. 61 - Contestations	33
Art. 62 - Versions	33
Art. 63 - Dispositions transitoires	33
Art. 64 - Entrée en vigueur	33
Fonds de la rente transitoire	34
Article premier - Définition	34
Article 2 - But	34
Article 3 - Financement	34
Article 3.1 - Contribution de l'assuré	34
Article 3.2 - Contribution de l'Entreprise	34
Article 3.3 - Contributions de la Caisse	34
Article 3.4 - Durée des contributions	35
Article 3.5 - Réserve spéciale	35
Article 4 - Obligation de l'Entreprise	35
Article 5 - Obligation de la Caisse	35
Article 6 - Obligation de l'assuré	35
Article 7 - Rente transitoire	36
Article 8 - Versement différé de la rente transitoire	36
Article 9 - Montant de la rente transitoire	36
Article 9a – Participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers	37
Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire	37
Article 11 - Rente transitoire et invalidité	38
Article 12 - Versement de la rente transitoire	38
Article 13 - Retenues sociales	38
Article 14 - Renonciation à la rente transitoire	39
Article 15 - Fin des rapports de travail	39
Article 16 - Compétences	39
Article 17 - Garantie des rentes en cours au 31 décembre 2012	39
Article 18 - Entrée en vigueur	40
Annexe A au règlement de la Caisse	41
Taux de conversion (article 26)	41
Taux d'intérêt (article 58)	41
Annexe B.1 au règlement de la Caisse	43
Catégorie 1 - Travailleurs d'exploitation	43
Art. 13 - Bonifications d'épargne	43
Art. 17 - Cotisation de l'assuré	43
Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise	43
Art. 25 - Droit à la rente de retraite	43
Annexe B.2 au règlement de la Caisse	45
Catégorie 2 - Contremaîtres, métiers de la maçonnerie et du génie civil	45
Art. 13 - Bonifications d'épargne	45
Art. 17 - Cotisation de l'assuré	45

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise	45
Art. 25 - Droit à la rente de retraite	45
Annexe B.3 au règlement de la Caisse	47
Catégorie 3 - Personnel technique et administratif	47
Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré	47
Art. 13 - Bonifications d'épargne	47
Art. 17 - Cotisation de l'assuré	47
Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise	48
Art. 25 - Droit à la rente de retraite	48
Annexe B.4 au règlement de la Caisse	49
Catégorie 4 - Indépendants	49
Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré	49
Art. 13 - Bonifications d'épargne	49
Art. 16 - Cotisation de l'assuré	49
Art. 25 - Droit à la rente de retraite	49
Annexe C.1 au règlement du Fonds	51
Catégorie 1 - Métiers soumis à la convention collective du gros oeuvre et des contremaîtres	51
Art. 2 - But	51
Art. 3.1 - Contribution de l'assuré	51
Art. 3.2 - Contribution de l'Entreprise	51
Art. 9 - Montant de la rente transitoire	51
Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire	51
Annexe C.2 au règlement du Fonds	52
Catégorie 2 - Métiers soumis à la convention collective du second oeuvre	52
Art. 2 - But	52
Art. 3.1 - Contribution de l'assuré	52
Art. 3.2 - Contribution de l'Entreprise	52
Art. 9 - Montant de la rente transitoire	52
Art. 9a - Participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers	52
Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire	52

Préambule

Sous la dénomination "Caisse de retraite professionnelle de l'Industrie vaudoise de la construction" (ci-après: "la Caisse"), il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, créée par acte authentique du 20 mars 1985, sur la base d'une convention conclue le 10 juillet 1967 entre:

- la Fédération vaudoise des entrepreneurs, d'une part;

et

- le Syndicat UNIA, d'autre part.

La Caisse a pour but d'assurer les travailleurs ainsi que le personnel administratif et technique des entreprises de l'industrie de la construction affiliées à la Fédération vaudoise des entrepreneurs ainsi que le personnel de la Fédération vaudoise des entrepreneurs et ses entités affiliées contre les conséquences économiques de la maladie, de l'invalidité, de la vieillesse et de la mort, en garantissant des prestations déterminées conformément aux dispositions du présent règlement.

La Caisse est une institution de prévoyance qui participe à l'application du régime de l'assurance obligatoire introduit par la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après: "LPP").

La Caisse est inscrite au Registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance du canton de Vaud, en application de l'article 48 LPP. Par cette inscription, elle s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minima de la LPP.

Le plan de prévoyance adopté par la Caisse est un plan dit "en primauté des cotisations" au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (ci-après: "LFLP").

Le plan de prévoyance est complété par un plan dit de rente transitoire, qui n'est pas soumis aux dispositions de la Loi sur le libre passage en vertu de l'article 17 al. 2, let. c LFLP. Il fait partie intégrante de la Caisse.

La Caisse peut également admettre en son sein d'autres groupes d'assurés qui seront régis par un contrat d'affiliation et un règlement séparé.

1. Affiliation à la Caisse

Art. 1 - Affiliation des entreprises

1. Toutes les entreprises affiliées à la Fédération vaudoise des entrepreneurs, et appartenant aux branches suivantes:

- maçonnerie et génie civil, extraction de sables et gravières, industrie de la pierre et des branches annexes, travaux en ciment et échafaudages,
- carrelages et revêtements,
- asphaltage et étanchéité, ainsi que les travaux spéciaux en résine,
- plâtrerie et peinture,
- menuiserie, ébénisterie, charpenterie, fabriques de meubles,
- pose de parquets et revêtements de sols,
- vitrerie et miroiterie, manufacture de glaces,

doivent s'affilier à la Caisse sur la base d'une convention d'adhésion, s'ils n'ont pas une couverture en matière de prévoyance professionnelle conforme aux conventions collectives de travail régissant les secteurs mentionnés ci-dessus.

- ^{1bis} La Caisse peut accepter, par convention d'adhésion, l'affiliation d'employeurs qui n'appartiennent pas aux branches mentionnées à l'art. 1
2. Sont également considérés comme entreprise au sens du présent règlement, les indépendants avec personnel.

Art. 1a - Convention d'adhésion

1. La convention d'adhésion fait partie intégrante du règlement et se prononce notamment sur les points suivants:
 - la catégorie du personnel à assurer;
 - le groupe des collectifs à assurer pour le personnel administratif et technique
 - Les taux de cotisation et leur répartition pour le personnel administratif et technique
2. En cas de résiliation d'une convention d'adhésion, les capitaux de prévoyance des assurés actifs, des bénéficiaires de prestations d'invalidité et des bénéficiaires de prestations décès sont transférés à la nouvelle institution de prévoyance. Les bénéficiaires de prestations de retraite restent affiliés à la Caisse qui continue de verser les rentes.

3. La résiliation de la convention d'adhésion par l'employeur, dans le cadre d'un changement d'institution de prévoyance, n'est valable qu'avec le consentement écrit du personnel, ou si elle existe, avec la représentation des travailleurs.

Art. 2 - Affiliation du personnel d'exploitation soumis à une convention collective de travail (Annexe B1)

1. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tout le personnel d'exploitation soumis aux conventions collectives de travail régissant les secteurs mentionnés à l'article 1 et dont l'employeur a signé une convention d'adhésion, à l'exception toutefois des travailleurs qui:
 - ont déjà atteint l'âge de la retraite réglementaire;
 - exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.
2. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
3. L'affiliation à la Caisse est également obligatoire, aux mêmes conditions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, pour les apprentis occupés dans les entreprises au sens de l'article premier.

Art. 2a - Affiliation des contremaîtres des métiers de la maçonnerie et du génie civil (Annexe B2)

1. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tous les contremaîtres des métiers de la maçonnerie et du génie civil soumis aux conventions collectives de travail régissant ce secteur et dont l'employeur a signé une convention d'adhésion, à l'exception toutefois des contremaîtres qui:
 - ont déjà atteint l'âge de la retraite réglementaire;
 - exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.
2. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.

Art. 3 - Affiliation du personnel technique et administratif non soumis à une convention collective (Annexe B3)

1. Les entreprises peuvent également assurer leur personnel qui n'est pas soumis à une convention collective de travail (personnel technique et administratif) moyennant une convention d'adhésion (article 1a), ainsi qu'une demande d'affiliation pour chaque personne à assurer. L'entreprise peut créer au maximum trois groupe de collectif distincts.
2. L'affiliation à la Caisse intervient le jour de l'entrée en service, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire.
3. L'affiliation à la Caisse est obligatoire pour tout le personnel au sens de l'alinéa 1, à l'exception toutefois des assurés qui:
 - ont déjà atteint l'âge de la retraite réglementaire;
 - sont engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois;
 - exercent une activité accessoire, s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;
 - lors de leur entrée en service, sont invalides au sens de l'AI à raison de 70 % au moins.
4. Si une personne administrative ou technique est engagée pour une durée limitée n'excédant pas trois mois et si son engagement est prolongé au-delà de trois mois, son affiliation à la Caisse intervient le jour où la prolongation est convenue.
5. Lorsqu'une une personne administrative ou technique est engagée durant plusieurs durées limitées auprès d'un même employeur au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois : dans ce cas, le travailleur est affilié à la Caisse dès le début du quatrième mois de travail; lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail, que la personne est engagée pour une durée totale supérieure à trois mois, l'affiliation commence en même temps que les rapports de travail.
6. Moyennant une déclaration de renonciation dûment signée, une personne assurée au sens de l'alinéa 1 dont le salaire est inférieur au seuil d'accès selon la LPP peut être dispensée de cotiser à la Caisse. Cette déclaration doit également être signée par le conjoint et l'employeur.

Art. 4 - Affiliation des indépendants (Annexe B4)

1. Sur la base d'une convention d'adhésion dûment remplie et signée, les indépendants peuvent également demander leur affiliation à la Caisse.

Art. 5 - Effets de l'affiliation

1. L'affiliation à la Caisse entraîne l'acquisition de la qualité d'assuré.
2. Si un salarié entre en service après le 1^{er} janvier suivant son 17^{ème} anniversaire, la Caisse lui reconnaît le droit au rachat de tout ou partie des prestations de prévoyance relatives à la durée séparant cette date de la date de son entrée en service, en application de l'article 14 ci-après.

Art. 6 - Devoirs lors de l'entrée en service

1. Lors de son entrée en service, le nouvel assuré doit demander le transfert de ses avoirs de prévoyance dont il dispose auprès d'institutions de prévoyance ou de libre passage.
2. L'assuré, respectivement pour lui l'institution de prévoyance du précédent employeur et/ou de libre passage, doit en outre fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment:
 - a) le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse minimal LPP ainsi que, s'il est âgé de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans;
 - b) s'il est marié, le montant de la prestation de libre passage à laquelle il aurait eu droit lors de son mariage;
 - c) l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu;
 - d) l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier-gagiste;
 - e) les éventuels montants et dates des rachats volontaires de prestations dans les trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse;
3. Les salariés âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas en mesure d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, ainsi que les salariés mariés au 1^{er} janvier 1995 qui ne sont pas à même d'informer la Caisse sur le montant de leur prestation de libre passage acquise lors de leur mariage, communiquent à la Caisse le montant de la prestation de libre passage dont ils ont eu connaissance pour la première fois après le 1^{er} janvier 1995, ainsi que la date à laquelle celui-ci a été calculé.

Art. 7 - Fin

1. L'affiliation à la Caisse prend fin le jour où cessent les rapports de service, pour une cause autre que l'invalidité ou la retraite, pour autant que l'intéressé n'entre pas au service d'un employeur dont le personnel est également affilié à la Caisse, auquel cas l'affiliation est maintenue en application par analogie de l'article 46 alinéas 4 et 5. Les dispositions de l'article 8 sont réservées.
2. La fin de l'affiliation à la Caisse entraîne la perte de la qualité d'assuré, sous réserve toutefois de l'article 51 alinéas 2 et 3 et de l'obligation pour la Caisse de fournir à l'intéressé toutes les informations nécessaires à celui-ci.

Art. 8 - Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 56 ans

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 56 ans, cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur peut exiger que son assurance auprès de la Fondation soit maintenue dans la même mesure que précédemment. La demande de maintien doit être faite par l'assuré, au plus tard un mois après le dernier jour des rapports contractuels. A défaut de demande dans ce délai, il n'y a plus de possibilité de maintien. Demeurent réservés les cas de rigueur qui seront analysés par la commission technique selon l'art. 4 al. 2 du règlement d'organisation de la Caisse.
2. L'assuré peut choisir de maintenir soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité, soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse). Il est alors tenu au paiement de l'entier (part employeur et part employé) des cotisations correspondantes (risques et frais uniquement ou épargne, risques et frais). Les cotisations sont dues mensuellement par l'assuré. La convention d'affiliation est réservée. L'assuré peut changer le choix de la couverture du maintien de sa prévoyance une fois par année ; la modification doit être annoncée à la Caisse au plus tard à la fin du mois de novembre et prend effet au début de l'année suivante.
3. L'assuré peut demander le maintien de sa prévoyance sur la base d'un salaire assuré réduit de 50% par rapport à son dernier salaire assuré ; il peut demander cette réduction uniquement pour l'entier de la couverture (cotisations épargne, risques et frais). La demande doit être faite par l'assuré au plus tard le 15 du mois pour le mois suivant.
4. Si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations de la Fondation sont versées uniquement sous forme de rente. Si le maintien a duré plus de deux ans, le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.
5. Le maintien de la prévoyance prend fin lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus des deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires. Lorsque seule une partie de la prestation de sortie est transférée dans une autre institution de prévoyance, le salaire assuré dans la Caisse est adapté proportionnellement. Le maintien prend également fin en cas de décès, d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint

l'âge de retraite réglementaire ordinaire ou lorsque l'assuré perçoit une rente transitoire au sens du règlement sur le Fonds de la rente transitoire.

6. Lorsque des cotisations d'assainissement doivent être prélevées par la Caisse, l'assuré qui a choisi de maintenir sa prévoyance est tenu de s'acquitter de la part de cotisation « employé » uniquement.
7. Le maintien de l'assurance auprès de la Fondation peut être résilié par écrit par l'assuré en tout temps, moyennant le respect d'un délai d'annonce d'un mois pour la fin d'un mois. La résiliation par la Fondation peut intervenir en cas de non-paiement des cotisations dues, après sommation écrite recommandée et octroi à l'assuré d'un délai de paiement de 30 jours. Faute de paiement reçu dans ce délai, la couverture d'assurance prend fin dès le jour suivant le délai de paiement accordé. Une éventuelle convention individuelle de règlement des cotisations est réservée.
8. Lorsque l'assuré a atteint l'âge réglementaire de retraite anticipée et que le maintien de la prévoyance ayant duré plus de deux ans prend fin, les prestations réglementaires de retraite anticipée sont versées. Si l'assuré continue d'exercer une activité lucrative ou s'annonce à l'assurance-chômage, il a droit à une prestation de sortie en application de l'art. 2 al. 1^{bis} LFLP.
9. Pour le calcul de la prestation de sortie au sens de l'article 17 LPFL, la majoration de 4% par année d'âge suivant la 20^{ème} année n'est pas calculée sur les cotisations versées dans le cadre du maintien de la prévoyance.

2. Définitions

Art. 9 - Partenaires

1. Les partenaires de même sexe liés par un partenariat enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré sont assimilés aux couples mariés au sens du présent règlement. Toutes les dispositions réglementaires concernant l'assuré marié, l'assuré divorcé ou le conjoint s'appliquent par conséquent aussi au partenaire lié par un partenariat enregistré.
2. Est considérée comme partenaire non enregistré au sens du présent règlement, la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes:
 - a) elle n'est pas mariée ou n'est pas liée par un partenariat enregistré (avec l'assuré ou une autre personne);
 - b) elle n'est pas divorcée de l'assuré;
 - c) il n'existe pas de lien de parenté au sens de l'article 95 du Code civil avec l'assuré;
 - d) elle ne doit pas bénéficier d'une rente de survivant ou d'un capital qui en tient lieu. En cas de versement d'une allocation unique, le droit aux prestations demeure;

- e) elle forme avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue similaire au mariage d'au moins cinq ans ou elle doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
 - f) elle a été désignée par écrit comme partenaire par l'assuré de son vivant.
3. Il incombe au partenaire non enregistré au sens de l'alinéa 2 qui fait valoir un droit contre la Caisse d'apporter la preuve selon laquelle il remplit les conditions ci-dessus. Sont notamment considérés comme moyens de preuve:
- a) pour les conditions des lettres a) – c): actes d'état civil des deux partenaires;
 - b) pour la communauté de vie: attestation de domicile et/ou convention d'assistance réciproque notifié à la Caisse de son vivant;
 - c) pour la présence d'un enfant commun: acte d'état civil de l'enfant;
 - d) pour l'entretien de l'enfant: un justificatif reconnu;
4. La Caisse peut exiger la présentation de tout autre document attestant le droit à prestations; elle ne verse pas de prestations aussi longtemps que le bénéficiaire ne s'est pas soumis à cette obligation.

Art. 10 - Retraite réglementaire

1. La retraite réglementaire est fixée au premier jour du mois suivant l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré

1. Le salaire cotisant est le salaire déterminant pour la fixation des cotisations.
- 1^{bis} Le salaire cotisant est égal au salaire déterminant AVS sur lequel sont perçues les cotisations AVS/AI, sous réserve des annexes B.3 et B.4 du présent règlement. Le salaire cotisant de l'assuré ayant maintenu sa prévoyance dans la Caisse au sens de l'article 8 correspond au dernier salaire cotisant avant le licenciement.
2. *Abrogé*
- 2^{bis} *Abrogé*
3. Le salaire assuré est le salaire déterminant pour le calcul des prestations de décès et d'invalidité. Lorsqu'un assuré devient invalide ou décède, les prestations déterminées sur cette base sont prises en compte.
4. Au jour de l'affiliation à la Caisse, le salaire assuré est fixé sur une base forfaitaire; il est égal au salaire mensuel ou horaire en vigueur à cette date, converti en salaire annuel selon les critères de rémunération conventionnels applicables.

5. Au début de l'année civile suivant celle où est intervenue l'affiliation, le salaire assuré est égal :
 - pour l'assuré rétribué à l'heure, au nombre d'heures annuel défini dans la convention collective de travail pour une activité à plein temps multiplié par le salaire horaire du mois de janvier (y.c. 13ème salaire);
 - pour l'assuré rétribué au mois, à treize fois le salaire brut du mois de janvier, sous réserve des annexes B.3 et B.4 du présent règlement.
6. *Abrogé*
7. Si le salaire cotisant a été réduit pour un motif autre qu'une réduction du degré d'occupation, le salaire cotisant pris en compte pour le calcul du salaire assuré est celui qui aurait été déterminant au sens de l'AVS s'il n'avait pas été réduit.
8. En cas d'occupation saisonnière, la conversion du salaire annuel selon alinéa 4 intervient sur la base de neuf mois d'activité durant l'année civile.
9. La rémunération provenant de l'exercice d'une activité lucrative au service d'un tiers n'entre pas dans la notion de salaire cotisant, ni dans celle de salaire assuré.

Art. 12 - Compte d'épargne

1. Un compte d'épargne est constitué en faveur de chaque assuré. Il est constitué par:
 - la prestation de libre passage transférée de l'institution de prévoyance du précédent employeur de l'assuré, conformément à l'article 14 ;
 - les éventuels apports personnels de l'assuré au sens de l'article 14 ;
 - les bonifications d'épargne, selon article 13 ci-après;
 - les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation;
 - les intérêts produits par les montants ci-dessus.
2. Les montants affectés à la constitution du compte d'épargne conformément à l'article 14 ci-après ainsi que les éventuelles attributions décidées par le Conseil de fondation portent immédiatement intérêts, au taux fixé par le Conseil de fondation. Les bonifications d'épargne portent intérêts dès le 1^{er} janvier suivant leur attribution.

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Les taux de bonifications d'épargne sont exprimés en pourcent du salaire cotisant compte tenu de l'âge de l'assuré et figurent aux annexes B.1, B.2, et B.4 du présent règlement.

Pour l'annexe B.3, les taux de bonifications d'épargne sont exprimés en pourcent de la cotisation totale compte tenu de l'âge de l'assuré.

2. L'âge de l'assuré au sens de la présente disposition résulte de la différence entre le millésime de l'année civile en cours et celui de l'année de naissance.
3. Aussi longtemps qu'un assuré est au bénéfice de la rente d'invalidité de la Caisse, son compte d'épargne est alimenté par des bonifications annuelles égales à celles qui seraient attribuées si l'intéressé n'était pas invalide, compte tenu de son dernier salaire cotisant.

Art. 14 - Rachat de prestations

1. Les prestations de libre passage provenant d'autres institutions de prévoyance ou de libre passage sont affectées au compte d'épargne de l'assuré.
2. L'assuré actif peut en tout temps racheter des prestations au moyen d'un apport personnel crédité à son compte d'épargne.
3. Un rachat au sens de l'alinéa 2 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 11 du règlement sur l'encouragement à la propriété du logement ainsi que les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 45 alinéa 7.
4. Le montant de l'apport personnel est égal au maximum à la différence entre le compte d'épargne constitué au jour du rachat et la somme des bonifications d'épargne afférentes à la période séparant le 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire de la date de l'apport, sans intérêt, calculées sur la base du salaire cotisant en vigueur à la date de l'apport.

Du montant de l'apport maximum sont déduits:

- a) des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés à la Caisse;
 - b) des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 11 al. 1 du règlement sur l'encouragement à la propriété du logement, ces montants ne peuvent plus être remboursés;
 - c) des éventuels avoirs du 3^{ème} pilier 3a de l'assuré dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet.
5. Pour l'assuré arrivé de l'étranger dès le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 % du salaire cotisant au sens de l'article 11. Passé ce délai,

l'assuré peut racheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 4.

6. L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.
7. Si l'Entreprise participe au financement du rachat par apport personnel, elle se réserve le droit de réduire sa participation en application de l'article 7 LFLP en cas de sortie prématurée de l'assuré.
8. Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat correspondant, les cas de rachat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 45 alinéa 7 demeurant réservés.

Art. 15 - Perte de prestations

1. Lorsqu'un cas de divorce entraîne l'application de l'article 45 alinéa 1 ci-après, il s'ensuit une diminution du compte d'épargne ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette perte, ses incidences et la possibilité de son rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 45.
2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, il s'ensuit également une diminution du compte d'épargne ainsi qu'un ajustement des comptes d'apports personnels et de cotisations de l'assuré. Le montant de cette perte, ses incidences et la possibilité de son rachat, total ou partiel, sont fixés à l'article 9 du règlement sur l'encouragement à la propriété du logement.

3. Ressources de la Caisse

Art. 16 - Ressources générales

1. Les ressources de la Caisse consistent en:
 - a) les cotisations réglementaires des assurés;
 - b) les apports des assurés au sens de l'article 14 ci-devant;
 - c) les cotisations réglementaires de l'Entreprise;
 - d) toutes attributions, tous dons et legs;
 - e) les prestations d'assurance et tous reliquats qui, pour une cause quelconque, ne sont pas attribués aux bénéficiaires;
 - f) les revenus de ses avoirs.

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Chaque assuré est tenu de verser une cotisation à la Caisse dès son affiliation et aussi longtemps qu'il est rémunéré par l'Entreprise, mais au plus tard jusqu'au jour où il est reconnu invalide, décède ou jusqu'au jour de la retraite. Les dispositions de l'article 8 sont réservées.
2. Les taux de cotisations de l'assuré sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent aux annexes B.1, B.2, B.3 et B.4 du présent règlement.
3. La cotisation de l'assuré est retenue sur le salaire de ce dernier par l'Entreprise pour le compte de la Caisse. Lorsque l'assuré a maintenu sa prévoyance au sens de l'article 8, il est seul débiteur des cotisations.
4. La cotisation pour la rente transitoire est définie dans le règlement y relatif.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Aussi longtemps que l'assuré est tenu au paiement de cotisations, l'Entreprise y est également tenue. Les dispositions de l'article 8 sont réservées.
2. Les taux de cotisations de l'Entreprise sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent aux annexes B.1, B.2, B.3 et B.4 du présent règlement.
3. L'Entreprise est débitrice de la totalité des cotisations dues à la Caisse; elle les transfère à cette dernière au plus tard dans les 10 premiers jours de chaque mois; lorsqu'un assuré a maintenu sa prévoyance au sens de l'article 8, il verse directement ses cotisations à la Caisse, dans le même délai. En cas de non paiement, la Caisse procédera au recouvrement des cotisations en appliquant par analogie l'article 41 bis RAVS.
4. Les entreprises affiliées à la Caisse peuvent alimenter une "réserve de contributions patronales futures". Celle-ci est cependant limitée à trois fois le montant de la cotisation annuelle de l'Entreprise.

4. Prestations de la Caisse

Généralités

Art. 19 - Prestations assurées

1. La Caisse assure, aux conditions énoncées ci-après, des prestations sous la forme de:
 - a) prestations de retraite;
 - b) rente temporaire d'invalidité;
 - c) libération du paiement des cotisations;
 - d) rente de conjoint survivant;
 - e) rente d'enfant;
 - f) capital-décès;
 - g) prestations liées à un divorce;
 - h) prestation de libre passage;
 - i) prestations liées au règlement de la rente transitoire.
2. La Caisse applique les dispositions légales visant à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, conformément à l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994.

Art. 20 - Obligation d'informer et d'annoncer

1. L'Entreprise, les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes sont tenus d'informer la Caisse de tout fait d'importance pour la Caisse.
2. L'assuré ou les ayants droit doivent en particulier, lors de la survenance d'un cas de prestations, informer sur demande et fidèlement de l'existence d'éventuels autres revenus.
3. La Caisse se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations si un assuré ou des ayants droit ne s'acquittent pas de leur obligation de renseigner et d'annoncer.
4. Lorsque la Caisse reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien pour l'un de ses assurés, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes :
 - le versement de la prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1'000.00 au moins ;

- le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1'000.00 au moins ;
- le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.

La Caisse peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Art. 21 - Paiement des prestations

1. Les prestations de la Caisse sont payables:
 - a) les rentes: mensuellement d'avance, au début de chaque mois civil ; les parts de rente viagères dues à une institution dans le cadre du partage en cas de divorce sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre ;
 - b) les capitaux: dans les 30 jours qui suivent leur échéance, mais au plus tôt dès que les ayants droit sont connus de façon certaine et que la Caisse dispose de toutes les informations nécessaires au versement ;
 - c) la prestation de libre passage: lorsque l'assuré quitte la Caisse.
2. Un intérêt moratoire est dû:
 - a) en cas de versement de rentes, à partir du jour de la poursuite ou de la demande en justice; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - b) en cas de versement d'un capital, à partir de son exigibilité; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP;
 - c) en cas de versement de la prestation de libre passage, à l'échéance de 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, au plus tôt cependant à partir du départ; le taux d'intérêt correspond au taux minimal LPP augmenté d'un pourcent.
3. Le domicile de paiement des prestations de la Caisse est au siège de celle-ci. Elles sont versées à l'adresse communiquée par le bénéficiaire, auprès d'une banque ou sur un compte de chèques postaux. Demeurent réservées les dispositions des traités internationaux.
4. La Caisse peut exiger la présentation de tous documents attestant le droit à des prestations; si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, la Caisse est habilitée à suspendre le paiement des prestations.
5. La Caisse peut exiger la restitution des prestations qui auraient été indûment versées ou touchées. La Caisse peut renoncer à demander la restitution lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.

6. Si la Caisse a l'obligation de verser des prestations en cas d'invalidité et de décès après qu'elle ait transféré la prestation de libre passage à la nouvelle institution de prévoyance ou de libre passage, elle exigera sa restitution dans la mesure où celle-ci est nécessaire à l'octroi de prestations d'invalidité et de décès; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.
7. Lorsqu'en sa qualité de dernière institution de prévoyance connue, la Caisse est provisoirement tenue de prendre en charge des prestations, le droit est limité aux prestations minimales de la LPP. Si, par la suite, il est établi de manière certaine que la Caisse n'est pas tenue de verser les prestations, elle exige la restitution des prestations avancées.
8. Lorsque la Caisse est tenue de verser des prestations à un assuré souffrant d'une maladie congénitale ou dont l'invalidité est intervenue avant sa majorité et qui, à la date de l'augmentation de son incapacité de gain, était assuré auprès de la Caisse, ce droit se limite aux prestations minimales de la LPP.
9. La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 43. Elle est en droit de suspendre ses prestations aussi longtemps que cette cession n'est pas intervenue.
10. Si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation parce que l'invalidité ou le décès de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit, ou si l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le Conseil de fondation peut décider la réduction des prestations de la Caisse, au maximum toutefois dans la mesure décidée par l'AVS/AI.
11. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est toutefois réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées à la Caisse par l'Entreprise que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
12. Les dispositions de l'article 41 LPP concernant la prescription sont applicables.
13. En cas de divorce, en lieu et place du transfert de rente, l'institution de prévoyance du conjoint débiteur et le conjoint créancier peuvent s'accorder sur le transfert sous forme de capital.

Art. 22 - Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès

1. Si le montant total constitué par les prestations dues par la Caisse à un invalide ou aux survivants d'un assuré défunt, augmenté des prestations de tiers énumérées à l'alinéa 2, excède le 90 % du salaire annuel brut que réaliserait l'intéressé s'il était resté en activité, le Conseil de fondation est habilité à réduire les prestations de la Caisse pour respecter cette limite maximum.
2. Les prestations de tiers prises en compte sont:
 - les prestations de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et de l'assurance-invalidité (AI) fédérales;
 - les prestations servies en application de l'assurance-accidents obligatoire;
 - les prestations de l'assurance militaire;
 - les prestations de toute institution d'assurance ou de prévoyance qui ont été financées en tout ou partie par l'Entreprise;
 - les prestations provenant d'assurances sociales étrangères;
 - les prestations provenant d'institutions de libre passage et de l'institution supplétive;
 - le salaire éventuellement payé par l'Entreprise ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - les revenus qu'un invalide total ou partiel retire de l'exercice d'une activité lucrative ou qu'il pourrait encore réaliser dans le cadre d'une activité lucrative raisonnablement exigible.
3. Les allocations pour impotents ainsi que les indemnités pour atteinte à l'intégrité ne sont pas prises en compte. Les prestations dues au conjoint et aux orphelins sont cumulées.
4. Si l'assurance-accidents ou l'assurance militaire refuse ou réduit ses prestations parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'ayant droit, les pleines prestations assurées par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire sont prises en compte pour la détermination du cumul.
5. Si une institution visée à l'alinéa 2 verse un capital, ce dernier est transformé en rentes selon les bases techniques de la Caisse pour la détermination du cumul.
6. *Abrogé*
7. Si les prestations de la Caisse sont réduites, elles le sont toutes dans la même proportion.
8. Le montant de la réduction sera revu à chaque changement de situation causé par la perte ou l'ouverture du droit à une prestation de la Caisse ou de l'une des assurances sociales mentionnées à l'alinéa 2.
9. La part des prestations assurées mais non versées reste acquise à la Caisse.

Art. 23 - Adaptation des rentes

1. Les rentes de survivants et d'invalidité, ainsi que les rentes de retraite et les rentes viagères dues dans le cadre d'un divorce sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Caisse. Le Conseil de fondation décide chaque année, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées et de quelle manière. Il publie sa décision dans le rapport annuel.
2. Sont réservées les dispositions minimales de la LPP.

Prestations de retraite**Art. 24 - Généralités**

1. Les prestations de retraite consistent en:
 - a) une rente de retraite accompagnée d'éventuelles rentes d'enfant de retraité; et/ou
 - b) un capital-retraite.

Art. 25 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente de retraite prend naissance au jour de la retraite réglementaire, et s'éteint à la fin du mois civil au cours duquel le bénéficiaire décède. En outre les dispositions du règlement de la rente transitoire sont applicables, sous réserve de l'article 25 des annexes B.1, B.2, B.3 et B.4.

Art. 26 - Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente de retraite au jour de la retraite réglementaire est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué à cette date, conformément aux taux de conversion fixés dans l'annexe A.
2. Si un assuré actif ou invalide débiteur d'une prestation dans le cadre du divorce atteint l'âge de la retraite durant la procédure de divorce, la Caisse réduit la prestation de sortie et la rente de vieillesse conformément à l'art. 19g OLP; elle applique la réduction maximale. Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Art. 27 - Capital-retraite

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 8 et conformément à l'art. 37 al.3 LPP, si le montant annuel de la rente de retraite due par la Caisse est inférieur à 10 % du montant annuel de la rente de vieillesse complète minimal de l'AVS, la Caisse verse le compte d'épargne en lieu et place de la rente de retraite.

2. L'assuré peut également exiger le paiement en capital de tout ou partie de sa rente de retraite, et de la rente de conjoint survivant qui lui est liée, à condition que:
 - il fasse connaître sa volonté un mois à l'avance au moins; et
 - il ne soit pas mis au bénéfice d'une rente de retraite faisant suite à une rente d'invalidité, en application de l'article 29 alinéa 1 ci-après.
3. Le montant du capital-retraite versé est égal à tout ou partie du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service.
4. Si l'assuré est marié ou lié par un contrat de partenariat enregistré, le paiement en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint à l'exception de l'alinéa 1.
5. Le paiement total du capital-retraite éteint tout droit à d'autres prestations de la Caisse. Le paiement partiel du capital-retraite éteint proportionnellement tout droit à d'autres prestations de la Caisse.
6. Les dispositions de l'article 8 sont réservées.
7. En cas de versement différé de la rente de retraite, le paiement en capital est exclu.

Rente temporaire d'invalidité

Art. 28 - Reconnaissance de l'invalidité

1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'assurance-invalidité fédérale (ci-après: "AI"), est également reconnu invalide par la Caisse, avec effet à la même date et dans la même mesure (uniquement la part professionnelle en cas d'invalidité mixte), pour autant qu'il ait été affilié à la Caisse lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. La Caisse peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, faire opposition contre cette décision.
3. En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Caisse adapte la rente d'invalidité.

Art. 29 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente temporaire d'invalidité de la Caisse prend naissance le jour de l'ouverture du droit à la rente AI, et s'éteint à la fin du mois où cesse le droit à la rente AI, au plus tard toutefois au jour de la retraite réglementaire, l'assuré ayant droit, dès cette date, à la rente de retraite.

2. En dérogation à l'alinéa 1, la rente d'invalidité de la Caisse n'est pas servie aussi longtemps que l'assuré touche son salaire ou les indemnités qui en tiennent lieu, pour autant que ces dernières représentent 80 % au moins du salaire, et qu'elles aient été financées par l'Entreprise à raison de 50 % au moins.
3. La Caisse alloue les rentes d'invalidité suivantes:

Degré d'invalidité en %	Degré de prestation en % de la rente entière
0 % - 39 %	0 %
40 %	25 %
41 %	27,5 %
42 %	30 %
43 %	32,5 %
44 %	35 %
45 %	37,5 %
46 %	40 %
47 %	42,5 %
48 %	45 %
49 %	47,5 %
50 %	50 %
51 %	51 %
52 %	52 %
53 %	53 %
54 %	54 %
55 %	55 %
56 %	56 %
57 %	57 %
58 %	58 %
59 %	59 %
60 %	60 %
61 %	61 %
62 %	62 %
63 %	63 %
64 %	64 %
65 %	65 %
66 %	66 %
67 %	67 %
68 %	68 %
69 %	69 %
Dès 70 %	100 %

Art. 30 - Montant de la rente complète

1. Au droit à la rente complète de l'AI correspond le droit à la rente complète de la Caisse.
2. Le montant annuel de la rente complète d'invalidité est égal à 9/10 de la rente de retraite que toucherait l'assuré à l'âge de la retraite réglementaire s'il restait en service jusqu'à cette date en conservant son dernier salaire assuré. Elle est au maximum égale à 36 % du dernier salaire assuré.

Art. 31 - Montant de la rente partielle

1. Au droit à une rente partielle de l'AI correspond le droit à une rente partielle de la Caisse, de même taux. Ce dernier est appliqué au montant de la rente complète selon article 30.
2. L'assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse est traité comme:
 - un assuré invalide pour la part de son compte d'épargne correspondant au taux de la rente d'invalidité servie; et
 - un assuré actif pour la part de salaire cotisant correspondant au pourcentage d'activité résiduel.
3. Si un assuré au bénéfice d'une rente partielle d'invalidité de la Caisse quitte le service de l'Entreprise, les dispositions du présent règlement relatives à la prestation de libre passage sont applicables à la part de salaire cotisant correspondant au salaire réalisé au jour de la fin des rapports de service.

Art. 31a - Montant de la rente en cas de divorce

1. Lorsqu'un assuré invalide est débiteur dans le cadre du partage en cas de divorce, sa rente d'invalidité est réduite. Conformément à l'article 19 OPP2, elle est réduite du montant dont elle serait amputée si elle était calculée sur la base de l'avoir de prévoyance diminué de la partie transférée de la prestation de sortie. La réduction de la rente d'invalidité versée jusqu'à cette date ne peut toutefois pas dépasser, proportionnellement, le rapport entre la partie transférée de la prestation de sortie et la prestation de sortie totale.
2. La réduction est calculée selon les dispositions réglementaires applicables au calcul de la rente d'invalidité. Le moment déterminant pour le calcul de la réduction est celui de l'introduction de la procédure de divorce.
3. Pour le surplus, les dispositions légales sont applicables.

Art. 32 - Cas particuliers

1. Dans des cas particuliers le Conseil de fondation peut, de sa propre initiative ou à la requête d'un assuré ou d'une entreprise, décider l'octroi d'une rente d'invalidité à un assuré auquel l'AI n'a pas reconnu le droit à la rente AI.
2. Le Conseil de fondation peut également décider l'octroi d'une rente d'invalidité, complète ou partielle, avant que l'AI se soit elle-même prononcée.
3. La décision du Conseil de fondation peut être fondée soit sur l'application par analogie des critères de l'AI, soit sur un rapport médical émanant d'un médecin expert désigné par le Conseil de fondation.
4. Si le Conseil de fondation décide l'octroi d'une rente indépendamment d'une décision de l'AI, il en fixe les conditions, à savoir notamment: début du droit, fin du droit, montant de la rente, modification possible de cette dernière en fonction d'une modification du degré d'invalidité, etc.

Art 32a - Maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou suppression de la rente de l'assurance invalidité

1. Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un assuré est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré avec les mêmes droits durant trois ans auprès de la Caisse, si celle-ci est tenue de lui verser des prestations d'invalidité, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'art. 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
2. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que l'assuré perçoit une prestation transitoire fondée sur l'art. 32 LAI.
3. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse peut réduire ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'assuré, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'assuré.

Art. 32b – Suspension des prestations à titre provisionnel

1. Dès qu'elle a connaissance de la décision de l'office AI de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGa, la Caisse suspend elle aussi le versement de ses rentes à titre provisionnel.

Libération du paiement des cotisations**Art. 33 - Principe**

1. Lorsqu'un assuré est reconnu invalide par l'AI, il est dès cette date libéré du paiement des cotisations, conformément à l'article 17 alinéa 1.
2. L'assuré qui, par cause d'accident ou de maladie, est atteint d'une incapacité de travail depuis 90 jours consécutifs, est libéré du paiement des cotisations dès cette date. Il en est de même pour les contributions de l'employeur. Pour faire valoir ce droit, une demande écrite doit être présentée par l'assuré ou l'employeur à la Caisse.
3. Les cotisations que l'assuré aurait dû verser à la Caisse s'il n'avait pas été reconnu invalide sont prises en charge par la Caisse aussi longtemps qu'il est reconnu invalide par l'AI; elles sont considérées comme cotisations de l'assuré au sens de l'article 17. La libération du paiement des cotisations est accordée aussi longtemps que l'assuré bénéficie d'une rente de l'AI.

Rente de conjoint survivant**Art. 34 - Droit à la rente de conjoint survivant**

1. Lorsqu'un assuré marié actif décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le versement de la prestation intervient dès le premier jour du mois qui suit le décès.
2. Lorsqu'un assuré marié, invalide ou retraité, décède, son conjoint survivant a droit à une rente de conjoint. Le versement de la prestation intervient dès le début du mois civil qui suit le décès.
3. La rente de conjoint est due jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie. Les articles 36 et 37 sont réservés.

Art. 35 - Montant de la rente de conjoint survivant

1. Le montant annuel de la rente de conjoint survivant est égal:
 - a) **si le conjoint défunt était actif:**
à 60 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 30 alinéa 2 ci-avant, mais au maximum à 21.6 % du salaire assuré selon article 11;

b) si le conjoint défunt était invalide ou retraité:

à 60 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt au jour de son décès.

2. En dérogation à l'alinéa 1, si l'âge du conjoint survivant est de plus de 10 ans inférieur à celui du conjoint défunt, le montant annuel de la rente de conjoint est réduit de 1 % de son montant pour chaque année ou fraction d'année qui excède 10 ans de différence d'âge.

Art. 36 - Remariage du conjoint survivant

1. Le conjoint survivant qui se remarie a droit à un versement unique égal à trois rentes annuelles de conjoint, qui met fin à tous ses droits contre la Caisse.

Art. 37 - Abrogé**Rente d'enfant et d'orphelin****Art. 38 - Bénéficiaires**

1. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, est mis au bénéfice de la rente d'invalidité ou de retraite de la Caisse, il a droit à une rente d'enfant pour chacun de ses enfants.
2. Lorsqu'un assuré, homme ou femme, actif, invalide ou retraité, décède, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin.
3. Sont considérés comme enfants pour l'application du présent règlement, les enfants au sens du Code civil suisse, ainsi que les enfants recueillis à l'entretien desquels l'assuré contribue (ou contribuait au jour du décès) de manière prépondérante.

Art. 39 - Droit à la rente

1. Le droit à la rente d'enfant prend naissance le jour où débute le service de la rente d'invalidité ou de retraite.
 - 1a. Pour les enfants orphelins, le droit à la rente prend naissance au décès d'un assuré actif, ou au décès d'un assuré invalide ou retraité. Le versement de la prestation intervient dès le début du mois civil qui suit le décès.
2. La rente d'enfant est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 18 ans.

3. Pour les enfants considérés en formation selon les directives sur les rentes de l'AVS, le droit à la rente s'éteint à la fin des études ou de l'apprentissage, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.
4. Pour les enfants qui sont invalides, à raison de 70% au moins, au sens de l'AI, la rente d'enfant est due aussi longtemps qu'une rente d'invalidité est servie par l'AI, mais au plus tard à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 25 ans.
5. Lorsqu'un enfant bénéficiaire de rentes décède, le droit à la rente cesse à la fin du mois civil qui suit celui au cours duquel l'enfant décède.

Art. 40 - Montant de la rente

1. Le montant annuel de la rente d'enfant est égal:
 - a) **si l'assuré est invalide ou retraité:**
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 30 alinéa 2 ci-avant, mais au maximum 5 % du salaire assuré selon article 11, respectivement à 20 % de la rente annuelle de retraite;
 - b) **si l'assuré défunt était actif:**
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 30 alinéa 2 ci-avant, mais au maximum à 5 % du salaire assuré selon article 11;
 - c) **si l'assuré défunt était invalide ou retraité:**
à 20 % de la rente annuelle d'invalidité ou de retraite qui était assurée au défunt au jour de son décès, mais au maximum à 5 % du salaire assuré selon article 11.

Capital-décès**Art. 41 - Principe**

1. Si un assuré actif ou invalide décède sans laisser de survivant ayant droit à la rente de conjoint, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.
2. *Abrogé*

Art. 42 - Montant

1. Le montant du capital-décès est égal au 50 % de la totalité du compte d'épargne constitué au jour du décès.

Art. 43 - Ayants droit

1. Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :
 - a) les personnes à charge du défunt, ou le partenaire non enregistré au sens du présent règlement;
 - b) à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a) : les enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'enfant, les parents ou les frères et sœurs;
 - c) à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a) et b) : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.
2. Sans modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, l'assuré peut, moyennant déclaration écrite adressée de son vivant à la Caisse, préciser les parts respectives de chaque personne bénéficiaire du capital. A défaut, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires.
3. A défaut de bénéficiaire ci-dessus, l'entier du capital reste acquis à la Caisse.
4. Aucun capital n'est versé au décès d'un pensionné.
5. S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou des droits au capital-décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions de l'alinéa 2, la clause bénéficiaire générale mentionnée à l'alinéa 1 s'applique.
6. Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Caisse.

Prestations liées à un divorce**Art. 44 - Décès d'un assuré divorcé**

1. Lorsqu'un assuré divorcé décède, son conjoint divorcé survivant a droit à une rente de conjoint divorcé pour autant que les deux conditions cumulatives ci-après soient remplies :
 - a) dans le cadre du jugement de divorce, une rente a été octroyée au conjoint divorcé en vertu de l'article 124e alinéa 1 ou 126 alinéa 1 CC, respectivement de l'article 124e alinéa 1 CC ou 34 alinéa 2 et 3 LPart en cas de dissolution judiciaire du partenariat enregistré;
 - b) le mariage a duré 10 ans au moins.
2. Si le jugement de divorce ne prévoit pas de dispositions contraires, le droit à la rente de conjoint divorcé prend naissance au décès de l'assuré; il s'éteint à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède ou se remarie; dans tous les cas, le droit aux

prestations est maintenu aussi longtemps que la rente due en vertu du jugement de divorce aurait dû être versée. L'article 34 est applicable par analogie.

3. Le conjoint divorcé qui a bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère avant le 1er janvier 2017 a droit aux prestations de conjoint survivant divorcé en vertu de l'ancien droit.
4. Le conjoint survivant divorcé ne reçoit que les prestations minimales selon la LPP. Celles-ci sont réduites dans la mesure où, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce; la réduction est limitée au montant du dépassement.
5. Le versement d'une rente de conjoint divorcé ne modifie en rien les droits du conjoint survivant de l'assuré défunt.
6. *Abrogé.*

Art. 45 - Transfert en cas de divorce

1. En cas de divorce, la prestation de libre passage acquise pendant la durée du mariage ou la rente versée à l'assuré est partagée conformément aux dispositions applicables en la matière. Le partage est effectué uniquement sur la base d'une décision définitive et exécutoire rendue par un tribunal suisse.

Assuré actif ou invalide (avant l'âge de la retraite)

2. Lorsqu'un assuré actif ou un invalide n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite réglementaire doit transférer une part de son avoir de prévoyance, la prestation de sortie acquise est partagée.

Lorsqu'une part de la prestation de sortie, respectivement une part de la prestation de sortie hypothétique est transférée dans le cadre d'un divorce, l'épargne accumulée ainsi que les prestations futures qui en découlent sont réduites en conséquence.

3. Conformément à l'article 31a, la rente d'un assuré invalide débiteur d'une prestation dans le cadre du partage en cas de divorce est réduite.

Retraité

4. Lorsque l'assuré tenu à partager son avoir de prévoyance est au bénéfice d'une rente de vieillesse, la rente en cours est partagée par le juge en tenant compte en particulier de la durée du mariage et des besoins de prévoyance de chacun des époux. La part de rente attribuée est déduite de la rente versée à l'assuré puis convertie en rente viagère en fonction de l'âge et du sexe du conjoint divorcé au moment de l'entrée en force du jugement de divorce. Cette rente est versée à l'ex-conjoint ou transférée dans sa prévoyance professionnelle.

Lorsqu'une part de rente vieillesse doit être transférée par l'assuré dans le cadre du divorce, la rente en cours est réduite du montant arrêté par le Tribunal. Les

éventuelles rentes futures liées à la rente de vieillesse sont calculées sur la base de la rente réduite.

L'article 24a alinéa 6 OPP2 s'applique par analogie.

Versement sous forme d'un capital unique

5. Si l'ex-conjoint bénéficiaire d'une part de rente y consent, la Caisse verse à son institution de prévoyance ou à une autre institution, en lieu et place de la rente viagère, un capital unique calculé selon les bases techniques de la Caisse au moment de l'entrée en force du jugement de divorce.

Modalités

6. Lorsqu'une partie de l'avoir de prévoyance doit être transférée au profit d'un assuré actif ou d'un invalide de la Caisse, le montant est crédité au capital épargne, respectivement à l'avoir de vieillesse hypothétique, de l'intéressé. L'éventuelle rente d'invalidité en cours est augmentée du fait de cet apport.

Rachat

7. Les montants transférés dans le cadre d'un divorce par un assuré actif ou invalide peuvent être rachetés, en tout ou partie. Dans ce cas, les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Un tel rachat est possible jusqu'à la survenance du cas de prévoyance vieillesse ou jusqu'au versement ou au transfert de la prestation de libre passage. Pour les assurés invalides, seul le montant effectivement transféré dans le cadre du divorce peut être racheté. Au surplus, les dispositions de l'article 14 sont applicables par analogie.

5. Fin des rapports de service

Art. 46 - Fin des rapports de service

1. L'assuré dont les rapports de service prennent fin avant l'ouverture du droit à la rente de retraite ou à la rente transitoire, et pour un motif autre que l'invalidité ou le décès, acquiert une prestation de libre passage dont le montant est défini aux articles 47 et 48 ci-après.
2. Il en va de même si les rapports de service prennent fin après l'âge minimal de la retraite anticipée et que l'assuré continue d'exercer une activité lucrative auprès d'un employeur pas affilié à la Caisse ou s'il s'est annoncé à l'assurance chômage.
- 2^{bis}. Les dispositions de l'article 8 sont réservées.
3. La prestation de libre passage est exigible lorsque cessent les rapports de service. Elle est affectée d'intérêts au taux minimal LPP dès cette date. Si la Caisse ne transfère pas la prestation échue dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.

4. L'assuré qui quitte le service d'une entreprise dont le personnel est affilié à la Caisse, pour passer au service d'une autre entreprise dont le personnel est également affilié à la Caisse, n'acquiert pas de droit à une prestation de libre passage, son assurance étant maintenue sans modification, sous réserve d'une modification du salaire cotisant et assuré.
5. Le travailleur occupé pour une activité saisonnière qui quitte temporairement l'Entreprise demeure assuré conformément à l'article 51 alinéa 3; dès lors il n'a pas droit à une prestation de libre passage.

Art. 47 - Montant de la prestation de libre passage

1. Le montant de la prestation de libre passage est égal au montant du compte d'épargne de l'assuré constitué au jour de la fin des rapports de service, les articles 45 et 58 ayant été préalablement pris en compte.

Art. 48 - Montant minimum de la prestation de libre passage

1. En dérogation éventuelle à l'article 47, le montant de la prestation de libre passage est dans tous les cas au moins égal aux versements que l'assuré a déjà effectués avec intérêts au taux fixé par la LPP; à ceux-ci s'ajoutent la part des cotisations finançant l'épargne personnellement versée à la Caisse par l'assuré depuis le 1er janvier suivant son 17^{ème} anniversaire (contributions au Fonds de la rente transitoire non comprises), avec intérêts, majorée de 4 % par année d'âge suivant la 20^{ème} année, mais de 100 % au plus, les articles 45 et 58 ayant été préalablement pris en compte. L'article 8 alinéa 9 est réservé.
2. Dans tous les cas, l'avoir de prévoyance obligatoire prévu par l'art. 15 LPP est garanti.

Art. 49 - Affectation de la prestation de libre passage

1. Lorsque les rapports de service sont résiliés, l'Entreprise doit en informer sans retard la Caisse et lui faire savoir si la résiliation est de son fait. Elle lui communiquera également l'adresse de l'assuré, à défaut le numéro de son certificat AVS.
2. La Caisse communique à l'assuré le montant de sa prestation de libre passage et invite celui-ci à lui fournir, dans les trente jours, les renseignements nécessaires quant à son affectation selon les alinéas 3 et 4 ci-après.
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur, la prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance de ce dernier, selon les indications fournies à la Caisse par l'assuré.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il peut choisir entre la conclusion d'une police de libre passage ou l'ouverture d'un compte de libre passage. Les dispositions de l'article 8 sont réservées.

5. Si l'assuré ne fournit pas les indications nécessaires quant à l'affectation de la prestation de libre passage dans le délai qui lui est imparti, la Caisse verse le montant de la prestation de libre passage, y compris les intérêts à l'institution supplétive, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la fin des rapports de service.
6. L'article 50 est réservé.

Art. 50 - Paiement en espèces

1. Sous réserve de l'article 14 alinéa 8 et dans la mesure où les conventions internationales le permettent, l'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de libre passage:

- a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays ne faisant pas partie de l'Union Européenne.

En cas de départ pour un pays faisant partie de ladite Union, seule la part dépassant le compte témoin LPP peut être versée en espèces, la part correspondant à la part obligatoire de la LPP devant être transférée sur un compte ou une police de libre passage en Suisse ou transférée à l'Institution supplétive;

Si l'assuré réside au Liechtenstein, un paiement en espèces ne peut être exigé.

- b) lorsqu'il s'établit à son propre compte comme indépendant au sens de la LAVS et cesse d'être soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de libre passage est inférieur à celui de la cotisation annuelle de l'assuré en vigueur au jour de la fin des rapports de service.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint. Si ce consentement ne peut être obtenu, ou si le conjoint le refuse sans motif légitime, l'assuré peut en appeler au tribunal.
 3. Le Conseil de fondation est habilité à exiger toutes preuves qu'il juge utiles et à différer le paiement jusqu'à leur présentation.

Art. 51 - Fin de l'assurance auprès de la Caisse

1. L'assurance auprès de la Caisse cesse le jour où prennent fin les rapports de service. L'article 8 est réservé.
2. Si, durant le mois suivant la fin des rapports de service, l'assuré n'est pas lié à un nouvel employeur par un contrat de travail, et s'il décède ou est atteint par une incapacité de gain qui provoque ultérieurement son décès, ou la reconnaissance de son invalidité par l'assurance-invalidité fédérale, les prestations servies par la Caisse sont celles qui étaient assurées le jour où les rapports de service ont pris fin.

3. Pour les travailleurs saisonniers, le délai d'un mois selon alinéa 2 est porté à trois mois pour autant qu'un nouveau contrat de travail ait été conclu avec une entreprise dont le personnel est affilié à la Caisse.
4. Si la Caisse est appelée à intervenir en application de l'alinéa 2, et si la prestation de libre passage a déjà été attribuée, la Caisse exigera sa restitution; à défaut de restitution, la Caisse réduira à due concurrence le montant des prestations.

6. Autres dispositions

Art. 52 - Encouragement à la propriété du logement

1. Les dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement font l'objet d'un règlement séparé.

Art. 53 - Organisation de la Caisse

1. Les dispositions relatives à l'organisation de la Caisse sont fixées dans un règlement séparé.

7. Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

Art. 54 - Garanties

1. Le montant des prestations invalidité et décès assurées dès le 1^{er} janvier 1995 est au moins égal en francs au montant des prestations qui étaient assurées au 31 décembre 1994, pour autant que le salaire assuré dès le 1^{er} janvier 1995 soit au moins égal au salaire assuré au 31 décembre 1994. Si tel n'est pas le cas, le montant des prestations garanties est alors réduit compte tenu du rapport entre le salaire assuré dès le 1^{er} janvier 1995 et le salaire assuré au 31 décembre 1994.
2. L'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2009 n'a pas d'effet sur le montant des rentes en cours au 31 décembre 2008.

Art. 55 - Prestations de retraite pour les invalides en cours

1. Lorsqu'un invalide atteint l'âge de la retraite réglementaire, la rente de retraite remplaçant la rente d'invalidité en cours est régie conformément au présent règlement.

Dispositions finales**Art. 56 - Information de l'assuré**

1. La Caisse remet à chaque assuré, une fois par année, un certificat d'assurance.
2. Le certificat d'assurance renseigne l'assuré sur ses conditions individuelles d'assurance, notamment sur les montants suivants: les prestations assurées, le salaire cotisant et assuré, les cotisations, la prestation de libre passage. En cas de divergence entre le certificat d'assurance et le présent règlement, ce dernier fait foi.
3. La Caisse informe chaque assuré, dans une forme appropriée, sur l'organisation et le financement de la Caisse et sur la composition du Conseil de fondation.
4. Sur demande, la Caisse remet aux assurés un exemplaire des comptes annuels et du rapport annuel et les informe sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions techniques et le degré de couverture.

Art. 57 - Mesures en cas de découvert

1. En cas de découvert au sens de l'art. 44 OPP 2, le Conseil de fondation prend, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, les mesures adéquates pour résorber le découvert. Si besoin est, la rémunération des comptes d'épargne, le financement et les prestations sont adaptés aux fonds disponibles. Il est tenu compte du principe de proportionnalité.
- 1^{bis} La Caisse informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les assurés et les bénéficiaires de rente du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.
2. Si les mesures définies à l'alinéa 1 ne permettent pas d'atteindre l'objectif, la Caisse peut, sous réserve des principes de proportionnalité et de subsidiarité, prélever auprès des assurés actifs, des entreprises et des bénéficiaires de rente une cotisation temporaire d'assainissement.
3. En cas de prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une cotisation destinée à résorber le découvert, les rentes minimums LPP, ainsi que les droits acquis au moment de la naissance du droit à la rente, sont garantis. La cotisation ne peut être prélevée que sur les améliorations accordées durant les 10 dernières années et qui n'étaient pas prescrites par des dispositions réglementaires ou légales. La cotisation est déduite des rentes en cours.
4. La cotisation d'assainissement des entreprises doit être au moins égale à la somme des cotisations des assurés actifs.
5. La cotisation d'assainissement n'est pas prise en compte pour le calcul du montant minimum de la prestation de libre passage et pour le calcul du capital-décès.

6. Si une cotisation d'assainissement est prélevée, le Conseil de fondation informe les assurés sur:
 - a) le taux ou le montant;
 - b) la durée prévue;
 - c) la répartition entre les entreprises et les assurés.

Art. 58 - Taux d'intérêt

1. Le taux d'intérêt crédité au compte d'épargne est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A). Si la situation l'exige, le Conseil de fondation peut fixer le taux d'intérêt pour l'année écoulée après avoir pris connaissance des comptes.
2. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer la rente de retraite que toucherait l'assuré à l'âge de la retraite réglementaire selon article 30 alinéa 2 est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A).
3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral (voir annexe A).
4. Le taux d'intérêt technique utilisé pour calculer les capitaux de prévoyance des bénéficiaires de rentes est fixé par le Conseil de fondation (voir annexe A).
5. Le taux d'intérêt moratoire applicable aux prestations de libre passage est égal au taux fixé à cet effet par le Conseil fédéral (voir annexe A).

Art. 59 - Modification du règlement

1. Le Conseil de fondation peut en tout temps procéder à la modification du présent règlement, dans la mesure toutefois où les droits des assurés calculés au jour de la modification, compte tenu du règlement en vigueur, ne sont pas réduits. L'article 57 du présent règlement est toutefois réservé.

Art. 60 - Interprétation

1. Tous les cas non expressément prévus par le présent règlement seront tranchés par le Conseil de fondation, qui prendra ses décisions en se référant à l'esprit des statuts et du règlement de la Caisse, ainsi qu'aux dispositions légales en vigueur et à leurs ordonnances d'application.

Art. 61 - Contestations

1. Toute contestation relative à l'interprétation, à l'application ou à la non application des dispositions du présent règlement est du ressort des tribunaux compétents au siège ou domicile suisse du défendeur, ou au lieu de l'exploitation en Suisse dans laquelle l'assuré a été engagé.

Art. 62 - Versions

1. Le présent règlement est rédigé en langue française; il pourra être traduit en d'autres langues.
2. S'il y a divergence entre la version en langue française et la traduction en d'autres langues, la version française fait foi.

Art. 63 - Dispositions transitoires

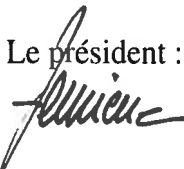
1. Les dispositions transitoires prévues par la réforme «Développement continu de l'AI» entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 s'appliquent aux prestations d'invalidité réglementaires ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022.

Art. 64 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
2. Il remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
3. Il peut être modifié en tout temps.
4. Il est soumis à l'autorité de surveillance et remis à tous les assurés.

Pour le Conseil de fondation de la Caisse de retraite
professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

Le président :


Jean-Marc Demierre

Le vice-président :


Nicolas Rochat

Tolochenaz, le 12 janvier 2023

Fonds de la rente transitoire

Article premier - Définition

1. Le présent règlement du Fonds de la rente transitoire (ci-après: "le Fonds") est un complément au règlement principal de la Caisse de retraite professionnelle de l'Industrie vaudoise de la construction (ci-après: "la Caisse").

Article 2 - But

1. Par rente transitoire, il faut entendre la possibilité offerte aux assurés de la Caisse de bénéficier d'une rente transitoire avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 3 - Financement

Article 3.1 - Contribution de l'assuré

1. Les taux de contributions de l'assuré sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent à l'annexe C du règlement du Fonds. Cette contribution s'ajoute à celle prévue à l'article 17 du règlement de la Caisse. Elle est comptabilisée individuellement.

Article 3.2 - Contribution de l'Entreprise

1. Les taux de contributions de l'Entreprise sont exprimés en pourcent du salaire cotisant et figurent à l'annexe C du règlement du Fonds. Cette contribution s'ajoute à celle prévue à l'article 18 du règlement de la Caisse. Elle est comptabilisée globalement.

Article 3.3 - Contributions de la Caisse

1. La Caisse contribue annuellement au financement des rentes transitoires par un apport au Fonds de 0.4 % au moins de la fortune au 31 décembre de l'exercice précédent prise en compte pour déterminer le degré de couverture selon l'article 44 OPP2. La contribution de la Caisse ne doit en aucun cas dépasser de plus de 0.2 point le taux de contribution paritaire de l'assuré et de l'Entreprise. Elle est prélevée sur le rendement de la fortune.

Article 3.4 - Durée des contributions

1. Les contributions des assurés et des entreprises pour la rente transitoire sont dues dès l'affiliation de l'assuré à la Caisse et jusqu'au moment où l'assuré est mis au bénéfice de la rente transitoire, mais au plus tard jusqu'au moment où il est reconnu invalide ou décède.

Article 3.5 - Réserve spéciale

1. Les contributions des entreprises et de la Caisse sont comptabilisées dans une réserve spéciale.
2. Le versement de la rente transitoire est financé par une prime unique prélevée de la réserve spéciale et transférée à la Caisse ainsi que par les contributions de l'assuré et leurs intérêts.
3. La rente transitoire est financée par le système de répartition des capitaux de couverture selon les bases techniques de la Caisse.

Article 4 - Obligation de l'Entreprise

1. L'Entreprise retient la part de contribution à charge de l'assuré.
2. L'Entreprise est débitrice de la totalité des contributions des assurés et de l'Entreprise due au Fonds; elle les transfère au plus tard dans les 10 premiers jours de chaque mois; en cas de non-paiement, le Fonds procédera au recouvrement des contributions en appliquant par analogie l'article 41bis RAVS.
3. D'entente avec l'assuré, l'Entreprise veillera à respecter les dispositions conventionnelles relatives au délai de congé avant le droit à la première rente transitoire.
4. Les entreprises affiliées peuvent alimenter une "réserve de contributions patronales futures". Celle-ci est cependant limitée à trois fois le montant de la contribution annuelle de l'Entreprise.

Article 5 - Obligation de la Caisse

1. Une fois par année, après que les comptes aient été révisés par l'organe de contrôle, la Caisse verse au Fonds sa contribution définie à l'article 3.3.

Article 6 - Obligation de l'assuré

1. D'entente avec l'Entreprise, l'assuré veillera à respecter les dispositions conventionnelles relatives au délai de congé et annoncera suffisamment tôt son intention d'obtenir la rente transitoire, de différer ce versement ou d'y renoncer.

2. L'assuré s'interdit d'exercer toute activité lucrative pour le compte d'un employeur ou d'un tiers lorsqu'il perçoit la rente transitoire. Le versement de la rente transitoire sera supprimé, avec effet immédiat, pour l'assuré convaincu de travail illicite. Les rentes indûment versées devront être restituées.
3. L'assuré qui veut reprendre temporairement une activité auprès de son employeur précédent, peut par son intermédiaire, demander une suspension de la rente transitoire pour la durée durant laquelle il travaille. Pour appliquer cette règle, une activité minimale de deux mois doit être effectuée. L'employeur indiquera à la Caisse la date du début et de la fin de l'activité de l'assuré.
4. Si l'assuré exerçait à titre accessoire une activité avant la mise au bénéfice de la rente transitoire, il pourra poursuivre cette activité sans que cela influence son droit à la rente.
5. Une activité à temps partiel n'impliquant pas un revenu annuel supérieur à CHF 9'000.00 peut être tolérée.

Article 7 - Rente transitoire

1. Le droit à la rente transitoire est ouvert en cas de cessation d'activité, mais au plus tôt trois ou cinq ans selon la catégorie d'assurés, avant l'obtention de la rente ordinaire de l'AVS.

Article 8 - Versement différé de la rente transitoire

1. Le versement de la rente transitoire peut être différé, en mois ou en années, après le début du droit déterminé à l'article 7.
2. Durant la période du différé, l'Entreprise et l'assuré continuent d'acquitter l'ensemble des contributions dues.
3. Si le montant des rentes transitoires versées est inférieur au compte de cotisations de l'assuré, la différence lui est restituée sous forme de capital, au jour de la retraite réglementaire.

Article 9 - Montant de la rente transitoire

1. La rente annuelle transitoire correspond au taux de rente défini à l'annexe C multiplié par le salaire annuel AVS brut convenu pour la dernière année d'occupation. Le salaire à l'heure est multiplié par le nombre d'heures annuel défini dans la Convention collective de travail (CCT) pour l'activité à plein temps, plus le droit au 13^{ème} salaire. Le salaire au mois est multiplié par 13. Les augmentations de salaire supérieures à celles décidées par les partenaires sociaux de la CCT ne sont pas prises en considération.

2. Pour le personnel non soumis à une CCT, le montant de la rente transitoire se calcul sur la base de la moyenne des trois derniers salaires annuels déclarés.
3. Le Conseil de fondation établit les directives pour le calcul du montant de la rente en cas de salaires irréguliers ou d'incapacité de travail.
4. La rente transitoire est toutefois limitée à un maximum, défini à l'annexe C selon décision du Conseil de fondation, jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.
5. La rente transitoire n'est pas indexée. Le Conseil de fondation peut modifier la rente maximale.
6. La rente transitoire ne peut en aucun cas faire l'objet d'un versement unique sous forme de capital.

Article 9a – Participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers

1. Pour les métiers du second œuvre, en plus de la rente transitoire, une participation forfaitaire aux charges sociales est accordée à chaque nouveau bénéficiaire de la rente transitoire.
2. Le montant de cette participation est défini à l'annexe C.2.

Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire

1. Les condition d'octroi de la rente transitoire sont défini à l'annexe C.
2. *Abrogé*
3. *Abrogé*
4. Les années durant lesquelles l'assuré a cotisé aux systèmes de retraite anticipée suivants sont pris en compte dans le calcul du nombre d'années de cotisations :
 - Fondation FAR à Zurich
 - Retabat à Sion
 - Retaval à Sion
 - Fondation RESOR à Sion
 - Fondation de la métallurgie vaudoise du bâtiment
5. L'assuré qui a obtenu le remboursement en espèces de sa prestation de libre passage avant d'avoir atteint l'âge d'ouverture du droit à la rente transitoire déterminé à l'article 7, et qui revient dans le champ d'application, perd le bénéfice des années de cotisations remboursées.

Article 11 - Rente transitoire et invalidité

1. L'assuré bénéficiant, à l'entrée en vigueur du présent règlement ou au début du droit à la rente transitoire, d'une rente AI entière, continue de percevoir la rente entière de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire et ne peut donc bénéficier de la rente transitoire.
2. L'assuré bénéficiant, à l'entrée en vigueur du présent règlement ou au début du droit à la rente transitoire, d'une rente partielle de l'AI, continue à percevoir la rente partielle de l'AI jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire. Dans ce cas, la rente transitoire sera versée proportionnellement au taux d'activité non couvert par l'AI.
3. L'attribution d'une rente d'invalidité par l'AI pendant la durée de versement de la rente transitoire ne donne droit à aucune prestation d'invalidité de la Caisse au sens des articles 28 à 33 du règlement de la Caisse.

De plus, conformément à l'article 22 du règlement de la Caisse, le Fonds peut réduire ses prestations de retraite transitoire, si le revenu de remplacement atteint ou dépasse 100 % de la rente de retraite transitoire.
4. L'assuré est tenu de transmettre au Fonds copie de toutes les décisions (montants de la ou des rentes, degré ou taux d'invalidité) notifiées par l'AI. Les rentes transitoires indûment versées devront être restituées.

Article 12 - Versement de la rente transitoire

1. La rente transitoire est payable mensuellement, en principe, entre le 25 et le 30 de chaque mois durant la période définie à l'article 7 du présent règlement.
2. En cas de décès du bénéficiaire pendant la durée de versement de la rente transitoire, celle-ci cesse d'être versée à la fin du mois durant lequel le bénéficiaire est décédé et, le cas échéant, les prestations en cas de décès de la Caisse seront versées.

Article 13 - Retenues sociales

1. La rente transitoire reste soumise à la cotisation globale prévue par le règlement de la Caisse. Cette cotisation est entièrement prise en charge par la Caisse.
2. Le compte d'épargne individuel de l'assuré dans le cadre de la Caisse continue d'être alimenté par les bonifications d'épargne calculées sur la rente transitoire et les intérêts jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire.

Article 14 - Renonciation à la rente transitoire

1. Si un assuré renonce à faire usage de son droit à la rente transitoire trois ou cinq ans selon la catégorie d'assurés, avant l'âge de la retraite ordinaire de l'AVS, pour continuer d'exercer une activité en tant que salarié, son compte rente transitoire sera transféré sur son compte d'épargne pour l'amélioration de la rente de retraite de la Caisse lorsqu'il prendra sa retraite.
2. Les contributions versées par l'Entreprise et la Caisse restent par contre acquises à la réserve spéciale du Fonds.

Article 15 - Fin des rapports de travail

1. *Abrogé*
2. *Abrogé*
3. Les contributions versées par l'assuré dès le 1^{er} janvier 2010 ainsi que les contributions versées par, l'Entreprise et la Caisse dès l'entrée en vigueur de la rente transitoire, restent acquises à la réserve spéciale du Fonds.
4. Lorsque les rapports de travail prennent fin avant l'ouverture du droit à la rente transitoire (sortie du champ d'application) l'entier des contributions versées par l'assuré jusqu'au 31 décembre 2007 avec les intérêts accordés sur ces contributions jusqu'au 31 décembre 2007, ainsi que le 50% des contributions versées par l'assuré jusqu'au 31 décembre 2009 sans intérêts sont versées sous la forme d'une prestation de sortie complémentaire. Cette prestation relève de la prévoyance facultative, supérieure aux exigences minimales de la Loi fédérale sur le libre passage en matière de cotisation pour des rentes transitoires (art. 17, al. 2, let. C LFLP).

Article 16 - Compétences

1. Le Conseil de fondation est compétent pour déterminer le montant des contributions et adapter le montant des rentes. De plus, il a pouvoir de prendre toutes les dispositions utiles en cas d'insuffisance de financement de la rente transitoire. La Caisse ne prendra pas en charge une telle insuffisance, celle-ci devant être couverte par une adaptation des contributions au Fonds.
2. L'exercice comptable est annuel et correspond à l'année civile.

Article 17 - Garantie des rentes en cours au 31 décembre 2012

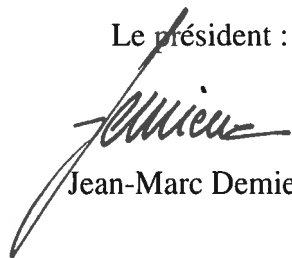
1. L'entrée en vigueur du règlement au 1^{er} janvier 2013 n'a pas d'effet sur le montant des rentes transitoires en cours au 31 décembre 2012.

Article 18 - Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
2. Il remplace le règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022.
3. Il est soumis à l'autorité de surveillance.
4. Il peut être révisé en tout temps par le Conseil de fondation.

Pour le Conseil de fondation de la Caisse de retraite
professionnelle de l'industrie vaudoise de la construction

Le président :



Jean-Marc Demierre

Le vice-président :



Nicolas Rochat

Tolochenaz, le 12 janvier 2023

Annexe A au règlement de la Caisse

Taux de conversion (article 26)

1. Les taux de conversion selon l'article 26 sont les suivants :

Année de naissance	Hommes	Femmes
1942	7.10 %	-
1943	7.05 %	7.15 %
1944	7.05 %	7.10 %
1945	7.00 %	7.00 %
1946	6.95 %	6.95 %
1947	6.90 %	6.90 %
1948	6.85 %	6.85 %
1949 et suivantes	6.80 %	6.80 %

Taux d'intérêt (article 58)

1. Le taux d'intérêt crédité au compte d'épargne selon article 12 est fixé à la fin de chaque année par le Conseil de fondation pour l'année suivante. Il est égal à:

01.01.1985 - 31.12.2003	4.00 %
01.01.2004 - 31.12.2004	4.00 %
01.01.2005 - 31.12.2005	4.00 %
01.01.2006 - 31.12.2006	4.00 %
01.01.2007 - 31.12.2007	4.00 %
01.01.2008 - 31.12.2008	4.00 %
01.01. 2009 – 31.12.2011	2.00 %
01.01.2012 – 31.12.2013	1.50%
01.01.2014 – 31.12.2015	1.75%
01.01.2016 – 31.12.2016	1.25%
01.01.2017 – 31.12.2018	1.00%
01.01.2019 – 31.12.2019	1.50%
01.01.2020 – 31.12.2020	1.00%
01.01.2021 – 31.12.2021	2.25%
01.01.2022 – 31.12.2022	1.00%

2. Le taux d'intérêt utilisé pour calculer la rente de retraite que toucherait l'assuré à l'âge de la retraite réglementaire selon article 30 alinéa 2 est égal à 2.0%.
3. Le taux d'intérêt minimal LPP est fixé par le Conseil fédéral. Il est égal à:

01.01.1985 - 31.12.2002	4.00 %
01.01.2003 - 31.12.2003	3.25 %
01.01.2004 - 31.12.2004	2.25 %

01.01.2005 - 31.12.2005	2.50 %
01.01.2006 - 31.12.2006	2.50 %
01.01.2007 - 31.12.2007	2.50 %
01.01.2008 - 31.12.2008	2.75 %
01.01.2009 – 31.12.2011	2.00 %
01.01.2012 – 31.12.2013	1.50 %
01.01.2014 – 31.12.2015	1.75%
01.01.2016 – 31.12.2016	1.28%
Depuis 01.01.2017	1.00%

4. Le taux d'intérêt technique de la Caisse utilisé pour le calcul des capitaux de prévoyance en faveur des bénéficiaires de rentes est de :

01.01.1985 - 31.12.2011	4.00 %
01.01.2012 – 31.12.2015	3.50 %
01.01.2016 – 31.12.2017	3.00%
01.01.2018 – 31.12.2019	2.25%
Depuis 01.01.2020	2.00%

5. Le taux d'intérêt moratoire au sens de l'article 46 est fixé par le Conseil fédéral. Il est égal à:

01.01.1985 - 30.12.1999	5.00 %
01.01.2000 - 31.12.2002	4.25 %
01.01.2003 - 31.12.2003	3.50 %
01.01.2004 - 31.12.2004	2.50 %
01.01.2005 - 31.12.2005	3.50 %
01.01.2006 - 31.12.2006	3.50 %
01.01.2007 - 31.12.2007	3.50 %
01.01.2008 - 31.12.2008	3.75 %
01.01.2009 – 31.12.2011	3.00 %
01.01.2012 – 31.12.2013	2.50 %
01.01.2014 – 31.12.2015	2.75%
01.01.2016 – 31.12.2016	2.25%
Depuis 01.01.2017	2.00%

Annexe B.1 au règlement de la Caisse

Catégorie 1 - Travailleurs d'exploitation

Sont considérés comme travailleurs d'exploitation, les travailleurs rattachés aux conventions collectives des métiers du gros œuvre et du second œuvre.

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Les taux de bonifications d'épargne s'élèvent à:

Catégories d'âge	Taux de bonifications
Hommes et Femmes	
18 - 34 ans	6 %
35 - 44 ans	7 %
45 - 54 ans	9 %
55 - retraite	10 %

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 5.5 % et se décompose comme suit : 3.3 % pour l'épargne, 1.5 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.7 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Le taux de la cotisation de l'Entreprise est égal à 5.5 %. La cotisation de l'Entreprise est entièrement affectée à l'épargne.

Art. 25 - Droit à la rente de retraite

1. Les assurés de la catégorie 1 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire et qui n'ont pas droit à la rente transitoire selon le règlement du Fonds de la rente transitoire, sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
2. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 du règlement de la Caisse réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois

d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

Annexe B.2 au règlement de la Caisse

Catégorie 2 - Contremaîtres, métiers de la maçonnerie et du génie civil

Sont considérés comme contremaîtres, les personnes soumises à la convention collective de cette profession.

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Les taux de bonifications d'épargne s'élèvent à:

Catégories d'âges (hommes et femmes)	Taux de bonifications
18 - 44 ans	7 %
45 - 54 ans	9 %
55 - retraite	10 %

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 5.0 % et se décompose comme suit : 2.8 % pour l'épargne, 1.5 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.7 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Le taux de la cotisation de l'Entreprise est égal à 6.0 %. La cotisation de l'Entreprise est entièrement affectée à l'épargne.

Art. 25 - Droit à la rente de retraite

1. Les assurés de la catégorie 2 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire et qui n'ont pas droit à la rente transitoire selon le règlement du Fonds de la rente transitoire, sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
2. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 du règlement de la Caisse réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

Annexe B.3 au règlement de la Caisse

Catégorie 3 - Personnel technique et administratif

Est considéré comme personnel technique et administratif, le personnel non soumis à une convention collective de travail.

Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré

1. Le salaire cotisant et le salaire assuré sont limités à 400 % du salaire LPP maximum (CHF 88'200.00 au 01.01.2023).

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. L'Entreprise définit des groupes d'assurés à l'intérieur de la catégorie et choisit, par groupe, les taux de cotisations selon les trois variantes figurant aux articles 17 et 18 ci-après. Compte tenu de ce choix, les taux de bonifications sont les suivants:

Catégories d'âges (hommes et femmes)	Taux de bonifications en % de la cotisation totale (11 % ou 15 % ou 18 %)
18 - 44 ans	65 %
45 - 54 ans	75 %
55 - retraite	90 %

2. Un changement de variante n'est possible qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 17 - Cotisation de l'assuré

1. Les taux de la cotisation de l'assuré correspondent au maximum à:

Age	Variante 1	Variante 2	Variante 3
18 - retraite	5.5 %	7.5 %	9.0 %

2. Le taux de cotisations de l'assuré est défini dans la convention d'adhésion.
3. Les taux de cotisations appliqués au 31 décembre 2008 peuvent être maintenus. Sur la cotisation acquittée par l'assuré, un taux minimum de 1.5 % est affecté à la couverture des risques décès et invalidité, de même qu'un taux de 0.7 % est dévolu au financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

Art. 18 - Cotisation de l'Entreprise

1. Les taux de la cotisation de l'Entreprise correspondent au minimum à:

Age	Variante 1	Variante 2	Variante 3
18 - retraite	5.5 %	7.5 %	9.0 %

2. Le taux de cotisations de l'employeur est défini dans la convention d'adhésion.
3. Les taux de cotisations appliqués au 31 décembre 2008 peuvent être maintenus. La cotisation de l'Entreprise est entièrement affectée à l'épargne.

Art. 25 - Droit à la rente de retraite

1. Les dispositions du règlement de la rente transitoire ne sont pas applicables aux assurés de la catégorie 3.
2. Les assurés de la catégorie 3 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
3. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 du règlement de la Caisse réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

4. Si le versement de la rente de retraite est différé au-delà du jour de la fin des rapports de service, mais jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire au maximum, le compte d'épargne constitué à cette date continue de porter intérêt selon l'article 12 alinéa 2 du règlement de la Caisse. Dans ce cas, le paiement en capital est exclu.

Annexe B.4 au règlement de la Caisse

Catégorie 4 - Indépendants

Sont considérés comme indépendants, les personnes rattachées aux métiers du bâtiment qui ont le statut d'indépendant au sens de l'AVS/AI et qui sont affiliés à la caisse AVS 66.1.

Art. 11 - Salaire cotisant et salaire assuré

1. Le salaire cotisant et le salaire assuré correspondent au salaire déclaré à la Caisse. Ils sont limités à 300 % du salaire LPP maximum (CHF 88'200.00 au 01.01.2023).

Art. 13 - Bonifications d'épargne

1. Le taux de la bonification d'épargne est égal à 6 %, quel que soit l'âge de l'assuré.

Art. 16 - Cotisation de l'assuré

1. La cotisation totale est versée par l'assuré.
2. Le taux de la cotisation de l'assuré est égal à 9 %, et se décompose comme suit : 6 % pour l'épargne, 2.3 % pour la couverture des risques décès et invalidité et 0.7 % pour le financement des frais d'administration et de la prime au Fonds de garantie.

Art. 25 - Droit à la rente de retraite

1. Les dispositions du règlement de la rente transitoire ne sont pas applicables aux assurés de la catégorie 4.
2. Les assurés de la catégorie 4 dont les rapports de travail prennent fin cinq ans avant l'âge de la retraite réglementaire sont mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, à moins qu'ils ne demandent que leur prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur ou à une fondation de libre passage s'ils s'annoncent à l'assurance-chômage.
3. Le montant annuel de la rente de retraite anticipée est fixé en pourcent du compte d'épargne constitué au jour de la fin des rapports de service. Le taux de conversion correspond au taux figurant à l'article 26 réduit conformément au tableau ci-après et compte tenu du nombre d'années et de mois d'anticipation du paiement de la rente, plus de 15 jours comptant pour un mois. Pour une fraction d'année, les taux ci-après sont calculés prorata temporis.

Nombre d'années d'anticipation	Réduction du taux de conversion
0 an	0.0
1 an	0.2
2 ans	0.4
3 ans	0.6
4 ans	0.8
5 ans	1.0

4. Si le versement de la rente de retraite est différé au-delà du jour de la fin des rapports de service, mais jusqu'à l'âge de la retraite réglementaire au maximum, le compte d'épargne constitué à cette date continue de porter intérêt selon l'article 12 alinéa 2. Dans ce cas, le paiement en capital est exclu.

Annexe C.1 au règlement du Fonds

Catégorie 1 - Métiers soumis à la convention collective du gros oeuvre et des contremaîtres

Art. 2 - But

1. La rente transitoire peut être versée entre 60 et 65 ans pour un homme et entre 59 et 64 ans pour une femme.

Art. 3.1 - Contribution de l'assuré

1. Le taux de contribution de l'assuré s'élève à 1.62 % du salaire cotisant.

Art. 3.2 - Contribution de l'Entreprise

1. Le taux de contribution de l'Entreprise s'élève à 3.35 % calculé sur la totalité des salaires cotisants.

Art. 9 - Montant de la rente transitoire

1. Le taux de rente est égale à 76%
2. La rente transitoire est limitée à un maximum de CHF 5'350.00 par mois.

Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire

1. Le droit à la rente transitoire, selon l'article 7 du règlement du Fonds, est acquis après 10 années de cotisations à la Caisse durant les 15 dernières années dont les cinq dernières de manière ininterrompue.

Pour la détermination du droit à la rente, une ou plusieurs périodes d'indemnisation de l'assurance-chômage pour un total de deux ans au maximum, peuvent être considérées comme périodes de cotisations.

Annexe C.2 au règlement du Fonds

Catégorie 2 - Métiers soumis à la convention collective du second oeuvre

Art. 2 - But

1. La rente transitoire peut être versée entre 62 et 65 ans pour un homme et entre 61 et 64 ans pour une femme.

Art. 3.1 - Contribution de l'assuré

1. Le taux de contribution de l'assuré s'élève à 0.8 % du salaire cotisant.

Art. 3.2 - Contribution de l'Entreprise

1. Le taux de contribution de l'Entreprise s'élève à 0.8 % calculé sur la totalité des salaires cotisants.

Art. 9 - Montant de la rente transitoire

1. Le taux de rente est égal à 80%
2. La rente transitoire est limitée à un maximum de CHF 4'800.00 par mois.

Art. 9a - Participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers

1. Le montant de la participation forfaitaire aux charges sociales des rentiers est fixé à CHF 50.00 par mois.

Article 10 - Conditions d'octroi de la rente transitoire

1. Le droit à la rente transitoire, selon l'article 7 du règlement du Fonds, est acquis après 15 années de cotisations à la Caisse dont les cinq dernières de manière ininterrompue.

Pour la détermination du droit à la rente, une ou plusieurs périodes d'indemnisation de l'assurance-chômage pour un total de deux ans au maximum, peuvent être considérées comme périodes de cotisations.
